



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur terrain en
friche »
sur la commune de Saint-Flour
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5673

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5673, déposée complète par la SAS LUMITI le 18 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/03/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet situé en zone de montagne, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance estimée de 999 KWc pour une production annuelle de 1200 MWh sur un terrain¹ en friche et en partie anthropisé correspondant à un ancien parking de discothèque (parcelles AD80, AD76 et AD83) pour une surface clôturée de 1,0588 ha sur la commune de Saint-Flour (Cantal) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement des tables solaires sur structures fixes orientées sud d'une hauteur maximum de 2,5m, et espacées entre elles de 3,0 m, pour une emprise au sol (surface projetée au sol) représentant 4 349 m²,
- un poste de transformation/livraison de 29 m²,
- un local batterie de 20m² (puissance maximum 500kW),
- une piste d'accès en périphérie des tables : compte-tenu de la nature portante du terrain en grande partie déjà goudronné, il n'est pas prévu de remblaiement particulier,
- une clôture d'une hauteur maximum de 2,5 m de haut,
- une citerne incendie de 60 m³.
- raccordement au réseau public d'électricité est prévu sur une ligne HTA enterrée existante à l'entrée du site.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Terrain situé en zone Uya à vocation d'activité commerciale et de services du PLUi de Saint Flour Communauté.

Considérant que le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Planèze de Saint-Flour », mais qu'il n'est pas, compte-tenu de ses caractéristiques et des mesures prévues, susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique a été réalisé en amont du projet et que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de limiter les incidences potentielles sur la faune et la flore locale parmi lesquelles :

- le choix de la zone d'implantation uniquement au droit de la zone anthropisée, évitant les zones d'enjeux écologiques potentiels et les terrains agricoles.
- le démarrage des travaux en dehors de la période sensible pour la faune (mars à août)
- la remise en état des sols après travaux
- la mise en place de mesures de prévention des pollutions et des nuisances en phase travaux
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune
- la plantation d'arbres au nord-est à proximité de l'A75 et renforcement de la haie existante le long de la RD909 sur 70 ml
- le maintien de l'écoulement des eaux pluviales par un faible taux de couverture (41%) et le maintien d'un écartement entre modules
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (citerne et cheminement périphérique)
- la lutte contre les espèces invasives en phase travaux
- un inventaire printanier complémentaire avant travaux
- le suivi et la coordination des mesures environnementales en phase travaux
- la désartificialisation des zones anthropisées non utilisées en concertation avec le propriétaire ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet aura une visibilité limitée depuis les habitations de la commune de Saint-Flour, du fait de la topographie et du masque végétal existant qui sera préservé ;

Considérant qu'au regard des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable pour la consommation humaine ;

Rappelant que l'ambrosie à feuille d'armoise a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors de la phase de terrassement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur terrain en friche, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5673 présenté par la SAS LUMITI, concernant la commune de Saint-Flour (15), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03